

Cette interprétation portait sur (Annexe I Article 5 Remplacement provisoire ou définitif et Article 6 Travaux multiples)

3 - Le salarié employé qui assure le remplacement provisoire dans un emploi de qualification supérieure conserve sa rémunération antérieure, sa classification et son coefficient pendant une période de deux mois

Après cette période, le remplaçant bénéficie d'une indemnité compensatrice lui assurant au moins le salaire minimum garanti (SMG) de l'emploi provisoire et perçoit les compléments de rémunération qui peuvent être prévus dans ce même emploi. Sa rémunération totale ne peut être inférieure à sa rémunération antérieure.

4 - Si après la durée prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente annexe le remplaçant continue à assumer les fonctions qui lui ont été confiées à titre provisoire, il est promu à la classification correspondant aux fonctions exercées. La notification lui en est faite, conformément à l'article 17 des Clauses Générales.

Paragraphe 2 de l'article 7 - Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne pourra être que provisoire pendant une période d'absence de six mois, portée à huit mois après un an d'ancienneté. En cas de longue maladie au sens de la réglementation de la Sécurité Sociale, ce délai est porté à douze mois et sans condition d'ancienneté.

Article 6 Travaux multiples

Le salarié affecté à des travaux relevant de catégories différentes a la garantie du salaire minimum garanti (SMG) pour la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

LA DEMANDE VENAIT DU SYNDICAT CGT DE BACCARAT ; Elle visait à examiner la situation des “ faisant fonction”

Là encore la CGT a rappelé les règles conventionnelles pour démontrer que les faisant fonction devaient avoir la reconnaissance au plan salarial de la qualification la plus élevée qu'ils sont appelés à mettre en œuvre, dès lors où il rentre dans leur fonction de faire les activités en question peut important leur fréquence où importance.

Au sortir l'interprétation à renvoyé la direction de Baccarat à une négociation dans l'entreprise, pour revoir sa copie dans le respect des droits conventionnels.

La CCN ne dit pas qu'il faut leur attribuer **des primes temporaires et aléatoires le temps d'affectation dans la catégorie la plus élevée**, mais bien **la garantie du salaire minimum garanti (SMG) pour la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.**

La CCN ne dit pas **du salaire minimum garanti (SMG) de la branche**, ce qui signifie que c'est aussi **du salaire minimum garanti (SMG) en vigueur dans l'entreprise** pour la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

Cela n'est pas une question d'appellation “de faisant fonction” ou autre donnée dans l'entreprise au travailleur dans cette situation. C'est une question de juste salaire / à la reconnaissance d'une qualification détenue et potentiellement mise en œuvre dans le travail.